

CONSEIL DE L'UNIVERSITE

Bâtiment : Château de Dorigny

1015 Lausanne

Procès-verbal

Séance ordinaire du 15 novembre 2007

à 16h.15, à l'Amphimax, Auditoire 410, à Dorigny

Présidence : Professeur Jean-Pierre Dauwalder

Secrétaire : Mme Claudia Mignot

Direction : M. Dominique Arlettaz, recteur
M. Philippe Moreillon, vice-recteur
M. Jacques Lanarès, vice-recteur
M. Marc de Perrot, secrétaire général

Excusés : Mme Danielle Chaperon, vice-recteur
M. Jean-Paul Dépraz, vice-recteur

Doyens : Mme Suzanne de Treuille, HEC
M. Laurent Moreillon, Droit
M. Bernard Voutat, SSP

Excusé : Mme Anne Bielman Sanchez, Lettres
M. Lucas Baumgartner, FGSE
M. Pierre-Yves Brandt, Théologie
M. Patrick Francioli, FBM

Présents :

Adam Jean-Michel, Antonakis John, Barclay Dylan, Binetti Vincent, Bonetti Josiane, Dauwalder Jean-Pierre, Dupasquier Bruno, Erb Maritza, Favre Anne-Christine, Felli Romain, Gilliard Nicolas, Goudet Jérôme, Grisel Etienne, Guignard Marie-Thérèse, Heidmann Ute, Hochard Cyril, Joseph Jean-Marc, Keller Eric, Kemlin Alexandre, Landrove Juan Carlos, Leresche Jean-Philippe, Ljubibratic Sarah, Longet Stéphanie, Marillier François, Mignot Claudia, Mudry Jonathan, Nuzzo Elena, Panese Francesco, Patthey Gregory, Péclard Antoine, Reynard Emmanuel, Rodieux Sophie, Schild Laurent, Simond Marc, Tecon Robin, Tétaz Frédéric, Vejdovsky Boris (36)

Excusés :

Gaillard Benoît, Girardin Florent, Gisel Pierre, Herr Winship, Ivens Björn, Pallazzo Guido (6)

Ordre du jour

1. Formalités :
 - Désignation des scrutateurs
 - Adoption du PV de la séance du 27 septembre 2007
 - Adoption de l'ordre du jour
2. Communications :
 - de la Direction
 - du Bureau
 - des Commissions
3. Calendrier des séances du Conseil
4. Elections aux Commissions
5. Informations sur le budget 2008
6. Projet de Loi Fédérale d'Aide aux Hautes Ecoles (LAHE)
7. Interpellations
8. Divers

* * * *

Le Président ouvre la séance à 16h20.

Après quelques mots de bienvenue dans le cadre de la nouvelle législature, le Président rappelle l'importance de signer la feuille de présence.
Le quorum est atteint.

1. Formalités

Désignation des scrutateurs

Madame Maritza Erb et le Professeur François Marillier sont désignés scrutateurs pour la durée de la séance.

Adoption du PV de la séance 27 septembre 2007

Aucune remarque n'est formulée. Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2007 est adopté.

Le Président remercie Monsieur Marc de Perrot pour la qualité du procès-verbal de la séance constitutive du Conseil de l'Université, législature 2007-2010. Il remercie également Madame Maria Rey pour son travail sur le site internet du Conseil de l'Université.

Adoption de l'ordre du jour

Aucune remarque n'est formulée. L'ordre du jour est adopté.

2. Communications

- de la Direction

M. le Recteur Dominique Arlettaz nous informe tout d'abord qu'il a écrit à Madame Anne-Catherine Lyon pour lui annoncer la composition du Bureau du Conseil de l'Université. Cette dernière remercie les membres du Bureau et du Conseil de l'Université pour tout leur engagement et leur souhaite une bonne nouvelle législature.

M. le Recteur Dominique Arlettaz nous indique également que l'effectif des étudiants pour l'année académique 2007/2008 est de près de 11'000 personnes (10'960 personnes immatriculées et 74 autres qui doivent encore finaliser leur inscription), ce qui représente une augmentation de 3 % par rapport à l'an passé.

En ce qui concerne la situation des trois facultés de théologie : Lausanne, Genève et Neuchâtel regroupées dans une Fédération, une convention, avec une validité de trois ans, a été signée en 2004, dans le cadre du Triangle Azur, leur permettant ainsi de travailler ensemble. A l'issue de ces trois ans, le Conseil des Rectorats Azur a donné un mandat pour envisager un renforcement de cette collaboration en demandant aux vice-recteurs et aux doyens desdites facultés d'aller dans une structure commune qui est à préciser, pour pouvoir voir ce qui est possible et comment élaborer cette collaboration. Plusieurs séances sont déjà planifiées. Davantage d'informations suivront.

Le 11 octobre dernier, la CUS a pris les décisions concernant les projets de coopération entre universités, pour 2008 - 2011, qui seront financés de la manière suivante :

Pour la Catégorie A (initiés par la Confédération) :

- SystemX.ch	100 Mios	pour 4 ans
- Réseau administratif public IDHEAP	6 Mios	Idem
- SSPH+ (économie de la santé)	13 Mios	Idem
- Réseau Cinéma CH	6 Mios	Idem
- Etudes Genres	6 Mios	Idem

Pour la Catégorie C (initiés par les universités) : les projets impliquant l'UNIL sont :

- Geo Nova (Unil) (transfert de la géologie NE à l'Unil au 1.8.2008) (la convention qui prévoit ce transfert a déjà été signée)	5 Mios
- Edulap (Uni ZH)	1.8 Mios
- Sciences des religions (Unis ZH et LU)	3 Mios
- Move (Uni NE)	1 Mio

Le vice-recteur Jacques Lanarès prend la parole pour informer le Conseil de l'UNIL de l'audit des systèmes qualité des hautes écoles suisses qui sera mené par l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ) pour le compte du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER).

L'audit du système qualité de l'Université inclut le rapport d'auto-évaluation des facultés ainsi que les services centraux (Immat./CSE).

Les résultats de ces audits détermineront, en partie, la reconnaissance du droit aux subventions fédérales. Il s'agit d'une démarche qui se situe au niveau de l'ensemble de l'université.

Elle est distincte de l'auto-évaluation des facultés, même si ces deux processus ont un lien entre eux.

Un rapport devrait être terminé pour mars 2008 et à mi-mai 2008 une visite de l'UNIL aura lieu.

- du Président

Le Président informe que le Bureau du Conseil se réunit désormais tous les quinze jours. Les membres du Bureau ont établi un réseautage parmi les membres du Conseil afin de faciliter la communication.

Tous les procès-verbaux et autres documents reflétant l'activité du Conseil de l'Université sont désormais disponibles sur le site <http://www.unil.ch/conseil>.

Les séances de Conseil auront un horaire de début et de fin clairement énoncé afin d'éviter les départs inopportuns en pleine séance. Les ordres du jour seront d'ailleurs transmis une semaine avant les séances.

Le Président rappelle que chacun peut s'exprimer, il invite quiconque le souhaite à faire part par écrit au bureau du Conseil, 10 jours avant le CU toutes les questions devant être traitées.

Un membre du Conseil en la personne du Professeur Jean-Philippe Leresche a été désigné pour représenter le Conseil de l'Université dans l'audit mentionné plus haut. Un suppléant est toutefois recherché, mais puisque personne ne s'est porté volontaire, le Bureau recherchera dans son réseau quelqu'un.

La désignation du Professeur Jean-Philippe Leresche est acceptée à l'unanimité par le Conseil.

- des Commissions

Pas de communication des Commissions.

3. Calendrier des séances du Conseil

La proposition du calendrier est approuvée à l'unanimité. Les séances auront lieu les 28 février, 17 mars, 24 avril et 22 mai 2008.

Les ordres du jour pour les deux prochaines séances seront annoncés début février 2008.

4. Elections aux Commissions

La composition de la Commission législative ainsi que celle de la Commission des Finances et de Gestion a été transmise à tous les membres du Conseil lors de la convocation. Un dernier membre, en la personne de M. Vincent Binetti vient compléter la composition de la Commission des Finances et de Gestion. Ces deux propositions sont acceptées à l'unanimité (annexe 1).

5. Information sur le budget 2008

M. le Recteur Dominique Arlettaz nous informe que le Budget 2008 a été accepté par le Conseil de l'Université lors de sa séance du 31 mai 2007 et qu'il a été transmis à l'Etat. La Direction avait demandé une augmentation de la subvention cantonale 2008 de fr. 7'574'800.- pour pouvoir couvrir les

augmentations salariales découlant de la politique salariale de l'Etat de Vaud et la mise en œuvre du plan stratégique. Le Conseil d'Etat a suivi les demandes de l'UNIL, sous réserve de la décision du Grand Conseil, avec juste une diminution de fr. 100'000.- qui est portée sur les frais d'énergie, électricité et chauffage.

Le Professeur Laurent Schild, Président de la Commission des Finances et de Gestion manifeste la satisfaction de la Commission des Finances et de Gestion au sujet de ce résultat très positif pour l'UNIL.

Le Professeur Jean-Philippe Leresche demande quel est le lien qu'il y a entre le budget et le Plan stratégique. M. le Recteur Dominique Arlettaz répond que la planification globale du Plan stratégique doit encore être adoptée par le Grand Conseil en décembre prochain. Il relève également que le 50 % des dépenses sont couvertes par l'Etat et l'autre 50% par les autres sources de financement. Dans les 7 mois d'augmentation de la subvention cantonale, 2 mois étaient prévus pour le Plan stratégique.

Le Conseil d'Etat n'a pas encore décidé des salaires. La Direction attend les décisions cantonales en matière de politique salariale.

6. Projet de Loi Fédérale d'Aide aux Hautes Ecoles (LAHE)

La discussion se poursuit autour de la Loi Fédérale d'Aide aux Hautes Ecoles. En effet, la Direction devra, début décembre 2007, présenter au DFJC la position de l'Université de Lausanne.

M. le Recteur Dominique Arlettaz relève qu'il souhaitait avoir un avis des Décanats, du Conseil, de la FAE, d'ACIDUL et de l'ASPUL. Le but de cette nouvelle loi est de garantir une autonomie.

La parole est donnée à Mme la Professeure Anne-Christine Favre, Présidente de la Commission Législative qui donne lecture et commentaire du texte « Projet de Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) ».

Tous les membres du Conseil ont reçu ce document avant la présente séance.

Monsieur Robin Tecon a déposé une proposition d'amendement, également portée à la connaissance du Conseil de l'UNIL. Cet amendement concerne le point 2.2 du Projet de loi (annexe 2.). Il est accepté par 20 voix, 5 abstentions et aucun refus. Le Projet de loi est par conséquent modifié.

La proposition élaborée par la Commission Législative est adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'Université (annexe 3.)

7. Interpellations

Deux interpellations ont été adressées au Président du Conseil de l'UNIL. L'une provenait de M. Romain Felli sur le maintien des 60 mois d'engagement des assistants et maître assistants et l'autre du Professeur Jean-Michel Adam se rapportant au Plan stratégique de l'UNIL.

Au vu de l'heure qui avance, il est demandé aux membres du Conseil de se prononcer sur l'acceptation de ces interpellations. Par 21 oui et 7 abstentions, il est décidé que l'interpellation de M. Romain Felli (annexe 4.) soit transmise à la Direction. M. le Recteur Dominique Arlettaz indique que la Direction y donnera suite par écrit malgré sa surprise. Le Président prie la Direction de bien vouloir apporter une réponse pour la prochaine séance du Conseil de l'UNIL.

Il est d'autre part relevé qu'ACIDUL fait actuellement circuler une pétition. Toutefois, ACIDUL adresse tout de même trois questions à la Direction.

Faute de temps puisque le Conseil est attendu à la Villa Mon-Repos pour la soirée qui lui est réservée, M. le Professeur Jean-Michel Adam accepte de reporter au prochain Conseil son interpellation (annexe 5.) qui est composée de trois questions se rapportant au Plan stratégique.

8. Divers

Néant.

La séance est levée à 18h.25.

Le Président

La Secrétaire

Jean-Pierre Dauwalder

Claudia Mignot

Lausanne, le 15 novembre 2007

ANNEXE 1.

CONSEIL DE L'UNIL - 2005

Membres de la Commission Législative

Présidente : Prof. FAVRE Anne-Christine, DROIT,CP - (Anne-Christine.Favre@unil.ch)

Membres :

Prof. GISEL Pierre, THEOL, CP - (Pierre.Gisel@unil.ch)

Prof. PANESE Francesco, HEC, CP - (Francesco.Panese@unil.ch)

M. JOSEPH Jean-Marc, FBM, CI - (Jean-Marc.Joseph@chuv.ch)

Mme. BONETTI Josiane, FBM, PAT - (Josiane.Bonetti@unil.ch)

M. GAILLARD Benoît, LETTRES, ETU - (Benoit.Gaillard@unil.ch)

M. BARCLAY Dylan, FGSE, ETU - (Dylan.Barclay@unil.ch)

Membres de la Commission des Finances et de Gestion

Président : Prof SCHILD Laurent, FBM, CP - (Laurent.Schild@unil.ch)

Membres :

Prof. MARILLIER François, FSGE, CP - (Francois.Marillier@unil.ch)

Prof. ANTONAKIS John, HEC ,CP - (John.Antonakis@unil.ch)

M. VEJDOVSKY Boris, LETTRES, CI - (Bois.Vejdovsky@unil.ch)

M. PECLARD Antoine, CENTRE, PAT - (Antoine.Peclard@unil.ch)

M. PATTHEY Grégory, SSP, ET. - (Gregory.Patthey@unil.ch)

M. BINETTI Vincent, Droit, ET. - (Vincent.Binetti@unil.ch)

Annexe 2.

Séance du Conseil de l'Université, 15 novembre 2007.

Point 6 de l'ordre du jour : *Projet de loi fédérale d'aide aux hautes écoles (LAHE)*

Texte de la commission législative
Proposition d'amendement :

Point 2.2, p. 5 (modification en gras) :

*Au vu de l'impact des décisions de la Conférence suisse des hautes écoles sur le fonctionnement des Universités, et de l'emprise importante qu'y exercerait la Confédération par son représentant, il apparaît que le processus de consultation des représentants des corps universitaires n'est pas adapté ; **non seulement on devrait accorder une voix délibérative aux instances et corps admis à participer aux séances de la Conférence suisse, mais aussi y intégrer le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique, ceci dans les quatre organes communs.***

Robin Tecon

Commission Législative

Annexe 3.**- procédure de consultation -****Projet de Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE)**

Le projet cité en titre a été soumis à la Commission législative du conseil de l'UNIL, composée de Pierre Gisel (Théol), Francesco Panese (SSP), Anne-Christine Favre (Droit), représentants des professeurs, de Jean-Marc Joseph (FBM), pour le corps intermédiaire, de Josiane Bonetti, (FBM) pour le PAT et de Benoit Gaillard (Lettres), représentant des étudiants.

Il a ensuite été soumis au conseil de l'UNIL dans sa séance du 15 novembre.

I. Remarques générales**1. Historique et fondement constitutionnel**

Le projet de loi précité remplacera deux lois existantes, à savoir l'actuelle loi sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (LAU), du 8 octobre 1999, et la loi sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995. Elle constituera la base légale fédérale unique pour l'aide financière aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées (EPF, HES et HEP) et pour la coordination du domaine suisse des hautes écoles, assumée conjointement avec les cantons.

Cette nouvelle loi s'inscrit dans le cadre fixé par les nouveaux articles 61a et 63a Cst, adoptés en 2006 (dans le cadre d'une révision portant sur les art. 61 à 67 Cst, soit l'ensemble du chapitre relatif à la formation).

Par l'adoption de ces dispositions constitutionnelles, il s'agissait :

- de donner à la Confédération et aux cantons une mission commune étendue de coordination et d'assurance de la qualité dans le domaine des hautes écoles (voir art. 61a et 63a al. 3)
- de garantir un subventionnement de la Confédération aux hautes écoles cantonales (alors que le texte précédent de la constitution ne prévoyait cela que sous la forme potestative) et de permettre également à la Confédération de verser des contributions à d'autres institutions du domaine des hautes écoles (art. 63a al. 2)
- de garantir l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables (63a al. 3)
- de permettre à la Confédération et aux cantons d'accomplir leurs tâches par des accords et la délégation de certaines compétences à des organes communs (63a al. 4)
- d'attribuer à la Confédération une véritable compétence de réglementation subsidiaire en cas d'échec des objectifs poursuivis conjointement par la Confédération et les cantons ; les domaines dans lesquels elle pourrait légiférer sont alors les suivantes : niveaux d'enseignements, passage de l'un à l'autre, formation continue et reconnaissance des institutions et des diplômes (voir art. 63a al. 5) Par ailleurs, la Confédération peut lier le

soutien aux hautes écoles à des principes de financement uniformes et le subordonner à la répartition des tâches entre les hautes écoles dans les domaines particulièrement onéreux ; il s'agit également d'une compétence subsidiaire, qui ne peut s'exercer qu'en cas d'échec de la coordination.

L'objectif de ces dispositions constitutionnelles est ainsi d'instituer **une nouvelle forme de gouvernance entre la Confédération et les cantons**, en vue de permettre un financement transparent et uniforme auprès des hautes écoles, financement qui doit davantage être orienté vers les prestations et les résultats.

On observera que le texte de la Constitution ne précise pas si les **critères de l'assurance de qualité**, qui seront définis d'un commun accord par la Confédération et les cantons, s'appliqueront aussi aux **institutions privées**, qui ne bénéficient d'aucun soutien cantonal ou fédéral. A priori, l'art. 63a al. 5 Cst. est général et permet d'instaurer des procédures d'accréditation pour les hautes écoles publiques et privées. Nous y reviendrons dans le cadre du commentaire de la LAHE.

On observera également que le texte de la Constitution ne précise pas à qui il appartient de constater l'échec de la coordination, pouvant déclencher la compétence de réglementation subsidiaire de la Confédération prévue à l'art. 63a al. 5 Cst.

On joint le texte des dispositions constitutionnelles précitées en annexe.

2. Principales caractéristiques de la LAHE

Le domaine du subventionnement des hautes écoles est complexe et nécessite une bonne compréhension des institutions existantes. Nous nous limiterons à relever les aspects de ce projet de loi pertinents pour l'analyse.

L'une des questions majeures que pose la LAHE projetée est celui de **l'autonomie laissée aux établissements universitaires**, garante d'une certaine compétitivité. Nous examinerons cet aspect sous plusieurs points.

Une autre question importante, qui découle également de la notion d'autonomie, est celle liée au nouveau mode de pilotage introduit par la LAHE, qui ne laisse que peu de place à la **procédure participative des corps universitaires**.

Une autre préoccupation est celle liée à la **procédure d'accréditation**, désormais passage obligé pour qu'un établissement universitaire se voie reconnaître le statut « d'université » ou une haute école, celui de « haute école » au sens de la LAHE. Qu'en est-il de la concurrence avec les hautes écoles privées qui peuvent solliciter une accréditation, et donc recevoir ainsi des subventions, aux termes des articles 2 al. 3 et des chapitres 4 et 8 LAHE) ?

Enfin, autre axe de la présente détermination : le **mode de financement** tel que prévu par la LAHE ne distingue pas suffisamment les caractéristiques propres à chaque type d'établissement. Un amalgame entre hautes écoles et universités risque d'être fait. La référence à un « **coût standard par étudiant** » est-elle pertinente pour déterminer le montant des subventions ?

2.1 L'autonomie des Hautes écoles

L'une des grandes préoccupations suscitées par le projet de LAHE est celui d'une perte de l'autonomie des hautes écoles, plus importante que ce n'est déjà le cas actuellement, avec la planification qui découle des LAU ou LHES.

Mais tout d'abord, on peut se demander ce qu'est l'autonomie des hautes écoles ? La question mérite d'être posée, car elle n'est définie nulle part. Selon un professeur de droit public zurichois, l'autonomie signifie le fait, pour une collectivité publique ou un organe de l'Etat, de disposer d'une plus ou moins grande liberté de décision. Il s'agit, en quelque sorte d'une forme de décentralisation du pouvoir. Plusieurs motifs peuvent conduire à adopter une telle solution : la situation locale, mais également les connaissances scientifiques ou techniques et autres formes de connaissances relevant d'aptitudes spécialisées. Cette autonomie est souvent liée à un processus de décisions démocratiques, afin que les particuliers proches de l'institution puissent s'exprimer (GEORG MÜLLER, Mehr Autonomie - mehr Bürokratie? Unerfreuliche Entwicklungen an den Universitäten, NZZ, 14.06.2006, Nr. 135, S. 15).

Autonomie implique donc « décentralisation ». Pour les universités, cela signifie la possibilité de disposer d'organes de décision propres, de la personnalité morale et d'un patrimoine propre qu'elles utilisent en principe librement (PIERRE MOOR, droit administratif, vol. III, p. 48). L'un des objectifs de l'autonomie accordée aux institutions telles les universités est de les soustraire à l'influence politique. Il faut par ailleurs ajouter que le principe de l'autonomie doit être garanti dans la loi qui règle le fonctionnement de l'établissement. Dans le cas de l'Université de Lausanne, ce principe est affirmé à l'art. 5 de la LUL. Cette autonomie permet notamment de disposer des ressources financières allouées par le Canton et la Confédération, dans le cadre de programmes d'enseignements et de recherches fixés par la Direction et le Conseil de l'Université (art. 19 LUL).

Dans les dix dernières années, l'indépendance financière des universités a été augmentée par l'octroi d'une « enveloppe » permettant de gérer ces établissements plus librement. En contrepartie, des objectifs de qualité et certaines décisions pouvant impliquer des regroupements, peuvent être imposés aux universités. Cette orientation est à saluer et probablement inévitable, s'agissant des regroupements ou de la suppression de certains cursus. Cependant, la question principale est celle de savoir qui de l'organe politique ou de l'institution universitaire est le mieux à même d'évaluer la qualité de l'enseignement et de la recherche, ainsi que l'orientation des programmes et des filières ?

Dans la mesure où les hautes écoles visées par la LAHE sont toutes des établissements publics ou privés dotés d'une autonomie importante, le principe du respect de celle-ci devrait être affirmé clairement dans la LAHE. Si le principe du respect de l'autonomie des hautes écoles est relevé à diverses reprises dans les rapports préalables au projet de loi, il n'apparaît que de manière très effacée et indirecte dans le texte de la LAHE (art. 4 al. 2 in fine et 33 al. 2 lit. 2 LAHE, notamment). Dans les rapports préalables, notamment dans le rapport sur la refondation du paysage suisse des hautes écoles, du 20 octobre 2004 (page III), il est précisé que l'un des objectifs de la LAHE est de « renforcer l'autonomie des hautes écoles afin qu'elles puissent développer chacune leur profil spécifique dans le cadre fixé par le pilotage de l'ensemble du système ». Or, dans le texte de loi, tel que projeté, on ne voit pas bien en quoi cette autonomie serait renforcée ou mise en évidence.

Il apparaît que dans la mesure où le respect de l'autonomie des hautes écoles est un principe fondamental du fonctionnement des établissements décentralisés, mais aussi la garantie d'une certaine compétitivité entre ces établissements sur le plan interne ou international, le principe du respect de l'autonomie devrait être affirmé clairement à l'art. 1 de la LAHE. Mieux, il conviendrait de définir le cadre de cette autonomie, afin de préciser les atteintes qui lui sont éventuellement nécessaires (notamment dans le cadre de domaines particulièrement onéreux, mais également d'une manière générale par la planification stratégique ou d'autres décisions émanant de la Conférence suisse des hautes écoles.)

Ces considérations sur l'autonomie sont d'autant plus valables que le subventionnement fédéral ne représente pas une part majeure du financement. S'agissant des Universités, ce financement ne sera que de 20 %, de telle sorte qu'une atteinte à l'autonomie dans les cursus et filières, notamment, n'est pas admissible.

2.2 Simplification des unités de pilotage

L'un des objectifs de la LAHE est **de simplifier les « unités de pilotages »** en la matière, en réduisant le nombre d'organes chargés de veiller au bon fonctionnement du financement de l'ensemble des hautes écoles, cela sur la base de critères uniformes. Désormais, le nombre d'organes institutionnels serait réduit à quatre organes communs : La Conférence des hautes écoles, la Conférence des recteurs, le Conseil de l'accréditation avec l'Agence d'accréditation, et le Conseil de la science et de l'innovation.

La Confédération et les cantons doivent conclure une convention de coopération pour réaliser leurs tâches. C'est par le biais de cette convention que sont créés les organes communs telle la **Conférence suisse des hautes écoles**.

Cela étant, il apparaît que les principales compétences en matière d'application de la LAHE reviennent à la **Conférence suisse des hautes écoles**, qui est composée d'un membre du Conseil fédéral et d'un membre du gouvernement de chaque canton, cas échéant de chaque canton universitaire ou responsable d'une HES, lorsque cette conférence se limite au conseil des hautes écoles (art. 9 LAHE). Les organes universitaires y sont représentés dans une *ratio* infinitésimale (le président et le vice-président de la Conférence suisse des recteurs, un représentant des étudiants des hautes écoles suisses) et n'ont qu'une voix consultative (art. 10 LAHE). Or, les compétences de cette conférence sont conséquentes (voir art. 8 et 9 LAHE). Il s'agit notamment des tâches suivantes, citées non par ordre d'importance, mais en relation avec les remarques faites au projet :

- d'édicter les directives en matière de procédure d'accréditation ;
- définir les coûts de référence pour le calcul des contributions de base aux hautes écoles (coûts standards)
- adopter la planification stratégique nationale du domaine suisse des hautes écoles et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux ;
- édicter des directives concernant les niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre ;
- édicter des directives en matière d'assurance de la qualité.

Indépendamment de compétences décisionnelles qui lui sont propres, la Conférence suisse des hautes écoles peut également émettre des recommandations.

Actuellement, la LAU prévoit déjà, au sein de la CUS, la possibilité pour la Confédération et les cantons de s'entendre sur des objectifs et d'établir des directives, notamment quant à la durée normale des études et la reconnaissance des acquis, quant à l'évaluation de l'enseignement et de la recherche, quant à la valorisation des connaissances acquises par la recherche (art. 6 LAU). **La différence entre le système actuel et celui envisagé par la LAHE** réside notamment en ce que la **procédure de consultation** des milieux intéressés sur des questions importantes de la politique universitaire suisse paraît mieux garantie à l'art. 10 LAU (consultation en particulier des instances dirigeantes des hautes écoles universitaires, du corps professoral, du corps intermédiaire et des étudiants, des organisations de l'économie), alors que la LAHE ne prévoit pas une telle consultation, mais, on l'a vu, une participation de des instances intéressées (le corps professoral n'est pas expressément mentionné à l'art. 10 LAHE), et cela dans une représentation infinitésimale.

Autre point important à souligner : la **Confédération occuperait désormais une position privilégiée** (voir rapport explicatif LAHE, p. 4) : la conférence serait présidée par un membre du Conseil fédéral et ses décisions ne seront adoptées que si elles obtiennent à la fois la majorité qualifiée des suffrages des cantons et la voix du membre compétent du Conseil fédéral.

Au vu de l'impact des décisions de la Conférence suisse des hautes écoles sur le fonctionnement des universités, et de l'emprise importante qu'y exercerait la Confédération par son représentant, il apparaît que le processus de consultation des représentants des corps universitaires n'est pas adapté ; on devrait accorder une voix délibérative aux instances et corps admis à participer aux séances de la Conférence suisse, ce qui implique d'y intégrer le corps intermédiaire et le corps administratif et technique, ceci dans les quatre organes communs (voir art. 10 ss ; soit, la Conférence des hautes écoles, la Conférence des recteurs, le Conseil de l'accréditation avec l'Agence d'accréditation, et le Conseil de la science et de l'innovation).

2.3 Directives en matière de qualité et procédure d'accréditation

2.3.1 Les directives en matière de qualité

Pour ne prendre que l'exemple des **objectifs de qualité**, domaine dans lequel la Conférence des hautes écoles disposerait d'une compétence d'édicter des directives, le rapport explicatif relatif à la LAHE mentionne en page 4 que « l'assurance qualité relève incontestablement d'abord et avant tout des établissements eux-mêmes », et que les établissements doivent pouvoir décider « librement des modalités et des critères détaillés d'assurance de la qualité ». Le fait que chaque établissement soit responsable avant tout d'un objectif de qualité renforce la compétitivité et relève de l'autonomie des hautes écoles. D'ailleurs le projet de LAHE rappelle en son art. 23 al. 2 que « l'assurance de la qualité incombe aux hautes écoles et aux autres institutions du domaine des hautes écoles » ; elles doivent à cet effet « mettre en œuvre un système d'assurance de la qualité, dont elles vérifient périodiquement l'efficacité ».

Le projet de LAHE prévoit désormais un organe d'accréditation, qui délivrera le droit à l'appellation d' « université » ou de « haute école ». Or, cet organe n'est lui-même soumis à aucune directive ! (art. 21 al. 4 LAHE), ce qui peut paraître contradictoire avec la présence éventuelle de directives en matière de qualité. Cet organe d'accréditation devra veiller à ce que les établissements disposent d'un système d'assurance de la qualité en matière d'enseignement et de recherche, d'une structure organisationnelle et d'une direction efficaces, en vue de leur permettre d'obtenir une accréditation institutionnelle (art. 26 LAHE).

Par conséquent, on comprend mal la nécessité de permettre à la Conférence des hautes écoles d'édicter des directives générales en matière de qualité, alors qu'il est douteux que l'on dispose d'outils fiables pour évaluer de manière uniforme l'enseignement ou la recherche pour des institutions aussi diverses que les universités et les hautes écoles ; cette question relève clairement de l'autonomie des hautes écoles. Le rapport justifie cette atteinte à l'autonomie des établissements par le fait qu'il est important que ceux-ci se conforment aux standards internationaux. Dans ce cas, il apparaît que l'on devrait se limiter à permettre à la Conférence suisse des hautes écoles d'édicter des normes standards minimales en matière de qualité, notamment pour se conformer aux standards internationaux et assurer une accréditation institutionnelle en matière de gouvernance.

2.3.2 La procédure d'accréditation

S'agissant de la **procédure d'accréditation**, seule l'accréditation institutionnelle (par opposition à l'accréditation des programmes) est une condition de l'appellation (art. 24 al. 2). Il s'agit en quelque sorte du « noyau dur » de l'objectif qualité, qui tend à une garantie quant à la gouvernance, ce qui est parfaitement cohérent. Il est également cohérent que l'art. 26 al. 1 LAHE subordonne l'accréditation notamment au fait que les hautes écoles disposent d'un système d'assurance de la qualité. Par ailleurs, l'art. 26 al. 2 LAHE précise qu'il est tenu compte des particularités des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées et des autres institutions du domaine des hautes écoles.

C'est donc essentiellement par des exigences d'ordre organisationnel ou procédural que l'accréditation institutionnelle peut être accordée (rapport explicatif de la LAHE, page 19).

La conception selon laquelle l'accréditation repose sur des critères d'ordre organisationnel et procédural est saluée, pour autant qu'une autonomie suffisante soit laissée aux différents établissements ; et, ainsi que l'indique l'art. 26 al. 2 LAHE, que leurs caractéristiques soient suffisamment différenciées.

Le projet de LAHE fixe les conditions de l'accréditation des programmes. Sous réserve de cursus spécifiques (tel celui des facultés de médecine, voir art. 23 LPMéd), l'accréditation des filières et programmes est facultative. Cependant, inévitablement, on pourra imaginer une certaine concurrence entre les établissements, lorsque certains d'entre eux sont accrédités. Or, le texte relatif aux conditions d'accréditation des programmes est particulièrement flou (art. 27 LAHE) sur les conséquences de l'accréditation ; si le rapport explicatif mentionne (page 5) que ce type d'accréditation n'exercera pas d'incidence sur l'appellation ou les subventions fédérales, rien ne garantit que, dans les faits, cet élément puisse jouer un rôle. On comprend mal également les directives que la Conférence suisse des hautes écoles entend édicter en ce domaine.

Le principe de l'autonomie des établissements devrait être rappelé dans cette disposition, de même que le principe selon lequel l'absence d'accréditation des programmes n'influe pas sur l'appellation ou les subventions fédérales, sauf domaines particuliers, tels la médecine.

Enfin, si l'art. 27 LAHE subordonne l'accréditation des programmes à la qualité de l'enseignement, ce qui est cohérent, il mentionne également qu'il s'agira de garantir que le programme d'études pourra être achevé (art. 27 al. 1 lit. b). On ne comprend pas exactement ce qu'il convient d'entendre par « programme d'étude pouvant être achevé », tant il paraît évident que les programmes d'étude sont organisés de manière à permettre à l'étudiant de les terminer dans les délais usuels...

Les conditions liées à l'accréditation des programmes sont pour le moins peu claires et devraient être précisées. L'art. 27 al. 1 lit. b n'est pas compréhensible, en l'état ; il le deviendrait s'il était précisé que « le programme d'études pourra être achevé dans un délai normal ».

2.4 La planification stratégique et les domaines particulièrement onéreux

2.4.1 La planification stratégique

Un autre objectif de la LAHE est d'obliger la Confédération et les cantons à mettre en œuvre une planification stratégique nationale à l'échelle du pays et à s'employer à une répartition des tâches optimales dans les domaines particulièrement onéreux (cette compétence revient à la Conférence des hautes écoles, comme vu précédemment, voir l'art. 9 al. 3 lit. a LAHE).

Le fait qu'une planification stratégique soit élaborée entre la Confédération et les cantons, par la Conférence des hautes écoles constitue un élément majeur de la LAHE. Le rapport explicatif de la LAHE précise en page 20 que cette planification ne doit pas être confondue avec la planification au niveau des institutions. Cette planification ne « s'ingère pas dans les affaires des différentes hautes écoles, mais inscrit l'évolution des hautes écoles dans une perspective nationale et fixe son cadre financier ».

En réalité, il est certain que cette planification, qui se fonde notamment sur la promotion des domaines scientifiques pertinents (art. 33 LAHE), exercera des incidences importantes sur l'évolution des hautes écoles et établissements universitaires. A cet égard, on constate un certain amalgame dans les considérations sur la planification stratégique et la répartition des tâches au niveau national (arts. 33-37) : aucune référence n'est faite ni en ce qui concerne les différences fondamentales entre les catégories de hautes écoles, ni en ce qui concerne les domaines d'étude. Pourtant il existe des différences claires et des particularités nécessitant de justifier des plans de développement spécifiques, ou tout du moins, des traitements spécifiques.

Les plans d'étude en biologie ou chimie aux EPF risquent d'être directement confrontés à ceux des universités, sans considérer convenablement les spécificités qui découlent des institutions dans lesquelles ils sont mis en place : l'éventuelle suppression de certains curriculums pour des raisons financières comporterait des pertes importantes pour le paysage suisse des hautes écoles, sans qu'elles soient comptabilisables dans les plans financiers.

Dans ces conditions, il est important que la LAHE soit plus précise et énonce déjà les critères selon lesquels cette planification stratégique s'orientera, cela notamment aux fins de permettre une distinction claire entre les différentes catégories de hautes écoles et leurs cursus. Le respect de l'autonomie des hautes écoles, pourtant affirmé dans le texte de l'art. 33 LAHE et dans le rapport explicatif (page 20), ne paraît pas suffisamment garanti. Le dialogue entre les différents niveaux de décisions et les différentes institutions (rappelé dans le rapport explicatif) ne ressort aucunement de la loi, puisque les hautes écoles devront, dans le cadre de l'élaboration de leurs plans pluriannuels, respecter les décisions de la Conférence suisse des hautes écoles et, le cas échéant, les directives de la Conférence suisse des recteurs (art. 34).

2.4.2 Les domaines particulièrement onéreux

Une matière où l'autonomie des hautes écoles subira un empiètement important est celui de la répartition des tâches dans les « domaines particulièrement onéreux ». Comme vu ci-dessus, la planification stratégique et la répartition des tâches en la matière incombe à la Conférence suisse des hautes écoles. La Confédération dispose d'une compétence subsidiaire à cet égard (art. 63a al. 5 Cst.).

La question de la répartition des tâches, en tant qu'elle vise les domaines particulièrement onéreux, pose deux problèmes : d'une part, celui de sa définition (**qu'est-ce qu'un domaine particulièrement onéreux ?**) ; d'autre part, celui de l'atteinte sérieuse portée à l'autonomie des cantons et des hautes écoles, en la matière, dès lors que le texte de loi paraît ne pas préciser que la **compétence réglementaire de la Confédération** en la matière n'est que subsidiaire (voir l'art. 4 al. 1 lettre f LAHE).

S'agissant du premier point, c'est volontairement que la LAHE n'énonce pas ce qu'est un domaine particulièrement onéreux (rapport explicatif, page 21) ; dans certains rapports préalables à la LAHE, on parle essentiellement des coûts de la médecine universitaire ou des domaines technologiques de pointe ; mais il pourrait également s'agir, sans définition plus précise, de domaines de niche, comme l'enseignement de certaines langues anciennes, etc. Le rapport explicatif l'envisage clairement (page 21) en soulignant cependant qu'il convient de garantir une palette étendue dans les sciences sociales et humaines. « Il ne peut être ignoré que les petites disciplines produisent souvent des résultats de premier plan au niveau international. » Or, dans la mesure où l'on se trouve en présence d'une grave atteinte à l'autonomie des établissements, il convient de préciser dans la loi et non seulement dans une ordonnance ce qu'il convient d'entendre par « domaines particulièrement onéreux ».

S'agissant du second point, l'art. 63a al. 5 Cst n'instaure qu'une compétence subsidiaire de la Confédération en matière de répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux. Or, le texte de l'art. 4 al. 1 lettre f LAHE ne précise pas que cette compétence est subsidiaire, ce qu'il est important de rappeler dans le texte de loi. D'ailleurs, d'une manière générale, l'art. 4 LAHE manque de préciser que la possibilité pour la Confédération de faire usage de sa compétence de réglementation et de définir (seule) une politique nationale des hautes écoles cohérente etc.. ou d'harmoniser les structures d'études, les niveaux d'enseignement et le passage d'un niveau à l'autre, est également subsidiaire (voir art. 63a al. 5 Cst).

Dans la mesure où l'on se trouve en présence d'une grave atteinte à l'autonomie des établissements, il convient de préciser dans la loi et non seulement dans une ordonnance ou une directive ce qu'il convient d'entendre par « domaines particulièrement onéreux ».

Par ailleurs, il convient que l'art. 4 LAHE précise, s'agissant des domaines que la Confédération pourrait réglementer, que sa compétence est subsidiaire.

2.5 Les hautes écoles privées ou publiques

Rien n'est dit sur la différenciation éventuelle opérée entre les hautes écoles publiques ou privées et cela, alors que, on l'a vu, les écoles privées pourront bénéficier d'une accréditation et donc de subsides fédéraux.

Une école publique est celle qui bénéficie de fonds publics (de la Confédération, du Canton ou d'une autre entité publique). La mission d'une école publique est également d'admettre un cercle large de participants ; elle est reconnue comme publique, lorsqu'elle respecte les objectifs de formation fixés par la loi (HERBERT PLOTKE, Schweizerisches Schulrecht, éd. 2003, p. 49 ss).

Au vu de cette définition, on constate que même une école privée peut remplir une mission publique. Cependant, on peut s'interpeller sur l'aptitude d'une haute école spécialisée privée à « offrir des services d'enseignements publics » au sens où l'entend la LAHE (art. 42 al. 1 lit. b), alors que les conditions d'accès à certaines écoles privées peuvent être prohibitives. Or l'accès au plus grand nombre d'étudiants aux hautes écoles paraît constituer un élément fondamental de l'enseignement supérieur dispensé en Suisse.

Par conséquent, il est essentiel de préciser dans la loi que les hautes écoles privées accréditées devront garantir un accès aux étudiants selon les mêmes conditions que les Universités ou les EPF.

Par ailleurs, dans la mesure où la LAHE entend, par le jeu de l'accréditation, mettre en concours (de manière qui peut être inéquitable) des institutions privées et des institutions publiques, il conviendrait de préciser dans la LAHE quelles sont les caractéristiques d'une école « offrant un enseignement public ». Cette condition paraît indispensable, si l'on veut éviter que par le seul jeu d'une accréditation institutionnelle, une école privée (qui pourra disposer de fonds beaucoup plus importants) puisse supplanter une haute école publique.

2.6 Le plan financier

Le système de financement prévoit que des taux de financements fixes seront désormais prévus pour les subventions de base de la CH ; ces subventions de base priment sur les subventions liées à des projets. La loi ne fixe cependant pas l'ensemble des critères (art. 38 ss) nécessaires permettant d'être certain que ce montant sera garanti au moins pour la durée d'une planification et ne sera pas réduit.

Pour définir le montant à allouer à chaque établissement, la LAHE se réfère **au coût standard par étudiant** (art. 41). Or, cette référence ne paraît pas suffisamment précise dans le texte de loi. On y trouve notamment aucun critère relatif à la qualité, ce qui pourrait signifier que les hautes écoles n'ont aucun intérêt à adopter des critères sélectifs, mais sont plutôt encouragées à admettre le plus d'étudiants possible ! Même si le rapport sur les bases et les conséquences financières du projet de LAHE relève que la recherche est prise en compte, on ne voit pas réellement comment le système fonctionne. Dans la mesure où il s'agit d'un fondement essentiel du mécanisme de l'octroi des subventions fédérales, il conviendrait d'être plus précis et notamment d'indiquer

comment est différenciée la recherche dans les universités, les EPF et les hautes écoles spécialisées. Cela paraît essentiel. Le risque, sinon, est un amalgame objectivement injustifié (respectivement insuffisamment nuancé) dans le financement des EPF, universités, HES et HEP (cf. arts. 38 et suivants LAHE), alors que des différences fondamentales existent quant à leurs missions respectives et par conséquent quant à leurs besoins respectifs en financement de formation et recherche (par exemple, les HES ne forment pas de doctorants).

La loi fixe par ailleurs la participation aux universités cantonales (20 %) et aux hautes écoles spécialisées (30 %) (art. 47 LAHE). Cette différence (qui correspond à la situation actuelle) serait justifiée par le fait qu'actuellement les HES ne bénéficient pas de subsides de recherches provenant de fonds tiers. Or, il ne paraît pas fondé de maintenir, dans la durée une telle différenciation dès lors que les HES sont également destinées à faire de la recherche.

On devrait prévoir dans le texte de l'art. 47 LAHE que cette différence de 10 % se justifie pendant la durée nécessaire au démarrage des HES.

Par ailleurs, il paraît très contestable, pour certaines branches tout au moins, telles les sciences humaines, d'admettre que le financement de la contribution de base puisse dépendre du volume alloué par des fonds tiers (art. 48 LAHE). Il s'agit-là d'un effet non seulement discriminatoire pour les branches qui procèdent à la recherche par les fonds usuels alloués à leur corps enseignant, mais d'un effet pervers en ce sens que l'on ne connaît pas la stratégie des fonds tiers pour allouer leurs fonds. Aucune coordination n'est prévue entre la LAHE et les législations pilotant l'octroi des fonds tiers - qui peuvent d'ailleurs être privés-, s'agissant de la stratégie de financement de projets.

La loi devrait mieux préciser les critères permettant de garantir la contribution fixe de la Confédération en y ajoutant notamment ceux liés à la qualité ; cette contribution de base devrait par ailleurs être garantie dans la loi pour la durée d'une planification.

2.7 L'organe devant constater l'échec de la coordination et la compétence subsidiaire de la Confédération

Comme vu ci-dessus, le texte de la Constitution ne précise pas à qui il appartient de constater l'échec de la coordination entre Confédération et cantons, pouvant déclencher la compétence de réglementation subsidiaire de la Confédération prévue à l'art. 63a al. 5 Cst. Or, il apparaît que le texte de la LAHE ne le précise pas non plus, ce qui est pourtant essentiel.

Il convient de préciser dans quelles circonstances ou à qui incombe la tâche de constater l'échec de la coordination entre Confédération et cantons, pouvant déclencher la compétence de réglementation subsidiaire de la Confédération prévue à l'art. 63a al. 5 Cst. (voir par analogie, l'art. 62 al. 4 Cst.).

II. Questionnaire

Question 1 - Etes-vous favorable à l'orientation générale du projet ?

Le projet de LAHE modifiera notablement le processus de décision en matière de subventionnement par la Confédération des hautes écoles, prises dans leur ensemble, en donnant un poids de taille à la Confédération, par rapport à la situation actuelle. Cette législation doit par conséquent, compte tenu de ses empiètements importants dans les domaines relevant de la politique cantonale et des hautes écoles, contenir des objectifs et missions précises, plus que ce n'est le cas avec le projet présenté.

Cependant, quand bien même, à plusieurs titres, cette législation manque de clarté et devrait être précisée, il convient d'entrer en matière, dès lors que le projet de loi s'inscrit dans le cadre fixé par les dispositions constitutionnelles.

Quant à son orientation générale, le projet suscite maintes réflexions, liées notamment à la perte d'autonomie des établissements des hautes écoles, au manque de définition de dite autonomie et à la distinction insuffisamment faite entre les différents établissements. On se réfère aux remarques faites ci-dessus.

D'une manière générale, une meilleure précision de la loi pourrait être apportée par les propositions de textes faites par la CRUS, auxquelles il convient d'adhérer, sous réserve des remarques qui peuvent découler des observations générales qui précèdent (ch. I ci-dessus).

- *Notamment, à l'article 4 LAHE, il conviendrait de préciser que les compétences réglementaires énoncées en faveur de la Confédération dans cette disposition ne peuvent s'exercer qu'à défaut d'échec de la coordination entre Confédération et cantons.*
- *Par ailleurs, il conviendrait, toujours à l'art. 4 LAHE, en se référant à la proposition faite par la CRUS, de remplacer à l'al. 1, le terme « concurrence » par compétitivité.*
- *La notion de « passage d'un niveau à l'autre » qui intervient à plusieurs reprises dans la LAHE, devrait être précisée (s'agit-il du passage du Bachelor au Master ou d'une institution à une autre), afin de ne pas créer une distinction hiérarchique inopportune.*

Question 2 - Etes-vous favorable à l'établissement des organes communs prévus et à leurs attributions respectives ?

Comme vu sous ch. I, Remarques, la centralisation du pouvoir décisionnel en mains des autorités politiques (notamment de la Conférence suisse des Hautes écoles exclusivement composée d'un membre du Conseil fédéral et des gouvernements cantonaux, cf. arts. 3 à 16 LAHE) entraîne une atteinte importante à l'autonomie des hautes écoles, dès lors qu'il s'agit de donner des compétences très étendues à la Conférence suisse des Hautes écoles, plus particulièrement à la Confédération, avec d'inévitables incidences sur les programmes, les cursus et les filières, ce que la loi recherche d'ailleurs (rapport explicatif p. 21).

Dans ces conditions, on doit constater que le processus de décision n'accorde pas suffisamment d'importance à la consultation des milieux universitaires et que l'autonomie des établissements devrait être mieux définie.

Question 3 - Etes-vous favorable au système d'accréditation proposé ?

Quatre modèles ont été envisagés. Celui retenu met l'accent sur l'accréditation institutionnelle, par rapport aux programmes, ce qui paraît favorable, dès lors que l'on accepte mieux les standards en la matière.

Mais, voir les remarques générales sous ch. I 2.3, le système ne garantit pas suffisamment les différenciations à opérer entre les différents établissements.

Question 4 - Le projet propose des variantes pour l'organisation du Conseil d'accréditation et l'Agence nationale d'accréditation (art. 6 al. 1, let. d et e ; art. 21 al. 7 et 8 ; art. 22 al. 1 et 5). Lesquelles des variantes proposées ont votre préférence ?

D'une manière générale, il convient d'adopter la variante proposée dans le projet de LAHE, qui est mieux à même de garantir l'indépendance de l'Agence nationale d'accréditation.

Question 5 - Quel est votre avis sur la planification stratégique commune et la répartition des tâches dans les domaines les plus onéreux ?

Ce domaine a largement été traité sous ch. I 2.1 et I 2.4.2.

Les domaines d'autonomie des hautes écoles doivent être définis dans la LAHE et la question des domaines plus onéreux réglée de manière précise dans la loi et non dans une ordonnance ou une directive.

Question 6 - Quel est votre avis sur le système de financement proposé, en particulier les principes applicables à l'établissement des besoins financiers, la définition de coûts de référence et le versement des contributions fédérales ?

Voir réponse sous ch. I 2.6 ci-dessus.

Question 7 - Quelles autres observations souhaitez-vous faire concernant le projet ?

Voir sous ch. I, les remarques générales formulées précédemment.

Annexe 4.

9 novembre 2007

Conseil de l'Université du 15 novembre 2007

Interpellation – maintien des 60 mois d'engagement

Monsieur le Président du Conseil,
Monsieur le Recteur,
Mesdames, Messieurs,

Je voudrais attirer votre attention sur ce qui me semble être un dysfonctionnement de la gestion des ressources humaines à l'UNIL, et interpeller la Direction à ce propos.

Un nouveau calendrier académique est en vigueur depuis cet été : l'année académique débute désormais au 1er août, plutôt qu'au 1er septembre. Sous prétexte d'harmonisation, la Direction a supprimé un mois d'engagement à tout·e·s les assistant·e·s et maîtres assistant·e·s dont le contrat devait être renouvelé en septembre. Au lieu d'un réengagement pour 12 ou 24 mois, ils·elles se sont·e·s signifier une prolongation de 11 ou 23 mois seulement¹.

Cette décision pose deux problèmes :

1. **La suppression d'un mois d'engagement.** Il s'agit d'une péjoration des conditions de travail, qui n'est justifiée que par un motif « technique », l'harmonisation des contrats. Il y a là une évidente disproportion entre le but visé (harmonisation) et les dommages infligés (suppression d'un mois de travail).
2. **L'aspect unilatéral et paternaliste de cette décision.** *Unilatéral*, car la direction n'a nullement consulté les associations représentatives du personnel (par exemple ACIDUL ou la commission du personnel) avant de prendre cette décision, pas plus qu'elle n'en a informé les lésé·e·s. *Paternaliste*, car la Direction compte accorder selon son bon vouloir ce mois supprimé aux personnes qui en feraient la demande pour finir leur thèse. Or, nos conditions de travail ne doivent pas dépendre du bon vouloir de la direction, mais de droits.

¹ A cette fin la direction a dû déroger à la loi, ce que lui permet l'article 49.

LUL : Art. 49. « - Dérogations. La Direction peut, notamment en application de l'article 14 de la présente loi, déroger aux règles instituées en matière de taux d'activité et de durée des engagements. » Rappelons que l'article 14 traite de l'égalité entre hommes et femmes, ce qui n'est clairement pas la motivation de la Direction dans cette affaire.

Rappelons que cette décision a été prise quelques semaines seulement après l'entrée en vigueur du nouveau règlement des assistant·e·s (RAssist.), qui a déjà réduit les durées d'engagement. ACIDUL a soutenu ce nouveau règlement, car il devait permettre une « professionnalisation » du statut d'assistant·e. La décision unilatérale de la direction de faire fi de ce nouveau règlement, ne nous semble pas aller dans le sens du souhait affiché par cette dernière de « professionnaliser » le statut d'assistant·e.

L'Association du corps intermédiaire et des doctorant·e·s (ACIDUL), lors de son Assemblée générale, a pris la décision unanime de lancer une pétition demandant le maintien de 60 mois (48 mois, pour les maîtres assistant·e·s) d'engagement. Cette pétition circule actuellement dans le corps intermédiaire, et le nombre de signatures déjà récoltées témoigne qu'il s'agit d'un sujet de préoccupation pour la relève.

Au vu de ces éléments, j'aimerais que soient posées les questions suivantes à la Direction :

1. La direction conçoit-elle que sa décision ne va pas dans le sens de la « professionnalisation » voulue par le nouveau règlement des assistant·e·s ?
2. Compte-t-elle maintenir cette mesure, ou revenir aux 60 mois réglementaires d'engagement ?
3. Compte-t-elle maintenir sa politique unilatérale en matière de gestion des ressources humaines ? Si oui, cette politique lui semble-t-elle de nature à améliorer les relations de travail au sein de l'UNIL ?

Romain Felli,
Membre du Conseil de l'Université,
Représentant du corps intermédiaire de la Faculté des SSP

Annexe 5.

De : Jean-Michel Adam <Jean-Michel.Adam@unil.ch>

Date : 11 novembre 2007 18:41:04 GMT+01:00

Objet : **Séance du Conseil de l'Université - jeudi 15 novembre 2007 - Consultation LAHE**

Monsieur le Président, cher Confrère,

je ne sais pas trop bien où devra se placer mes trois questions (point 7 ou 8 ?), car elles reviennent sur le "plan stratégique de l'UNIL" que je n'entends pas critiquer, mais qui, après lecture attentive, me pousse à poser trois questions à la Direction.

Question 1

Portant sur le point 314 des Objectifs prioritaire, page 17.

Alors que nous pouvons lire cette phrase à laquelle je souscris pleinement : **"Pour faire un pas supplémentaire en matière d'innovation, la Direction souhaite promouvoir l'organisation d'enseignements dispensés conjointement par plusieurs enseignants, en reconnaissant à la fois l'apport pédagogique de telles pratiques et le surcroît de travail qu'elles représentent"**, certaine(s) personne(s), aujourd'hui aux responsabilités, soutenait(en)t encore, il n'y a pas si longtemps, que des séminaires de ce type ne devaient compter que pour moitié ? La Direction peut-elle nous assurer que ce genre de propos ne serait plus possible aujourd'hui et que nous pouvons considérer que deux heures d'enseignement en binome actif sont bien deux heures au cahier des charges des enseignants engagés dans une véritable interaction interdisciplinaire ?

Question 2

Portant sur les objectifs prioritaires, point 375 pages 7, 9 et 36.

Alors que la direction fait de la collaboration UNIL-HEP une priorité et que la Faculté des Lettres considère qu'il en va même de sa survie, comment expliquer les difficultés répétées que la direction fait aux propositions de la Faculté des Lettres. Notre Décanat est très soucieux des modalités de collaboration avec la HEP et les propositions permettant de maintenir une présence de la Faculté dans les MA que la HEP met en place semblent se heurter à des résistances de la Direction. S'il s'agit d'un malentendu pourrait-il être levé ? S'il s'agit d'un désaccord relatif à la lecture du point 375 du plan stratégique, une glose peut-elle être apportée par un(e) membre de la direction ?

Question 3

Dans l'exposé des "valeurs", au point 26 (page 14), il est rappelé que le législateur a donné pour mission à l'Université **"la description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains, l'exposé objectif des différents courants de pensée ainsi que l'usage de méthodes critiques rigoureuses dans la discussion des opinions scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses"**. Page 15, au point 31, il est rappelé que la nature universitaire de la formation **"réside dans sa fonction émancipatrice et critique, fondée sur une prise de distance"**.

La récente affaire des affiches du SVP-UDC m'a amené à prendre dans la presse une position critique et à souhaiter que presse écrite et Université enseignent la vigilance philologique. J'ai fondé ma prise de position sur une prise de distance historique interrogeant le nom-même des variantes zurichoises et romandes d'un étrange parti-protée. J'ai à cette occasion posé la question délicate de l'intervention de l'universitaire dans un débat de société et même en pleine période électorale. A moins d'avoir une vision positiviste des adjectifs épithètes "description OBJECTIVE", "exposé OBJECTIF", "méthodes critiques RIGOUREUSES", je ne crois pas que l'analyse du discours politique contemporain, lorsqu'elle dévoile de façon critique les dérives auxquelles l'histoire du XXème siècle nous a rendus particulièrement sensibles, doive être rangée dans la rubrique opinions politiques des professeurs. Mais c'est la réponse officieuse que j'ai reçue. Je sais que j'initie là un débat délicat sur l'objectivité dans les sciences de l'homme et de la société. Mais les valeurs proclamées dans le plan stratégique ne doivent-elles pas être assumées jusqu'au bout ? Je n'ose pas croire que la phrase "s'assurer que [les orientations prises par l'UNIL] soient en phase avec les préoccupations des milieux politiques" (point 354, page 30) entre en contradiction avec la valeur affirmée page 14 et qui prône "l'esprit d'indépendance académique" et, plus loin, page 29, la volonté de ne pas "s'enfermer dans sa tour d'ivoire".

Prof. Jean-Michel Adam
11.11.2007